



CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Consignes connectées – Place Montmorin – Cassis

Du 1^{er} novembre 2026 au 31 octobre 2027

ENTRE :

La Commune de Cassis, représentée par son Maire, dûment habilitée par décision n°46.2026 en date du 08 avril 2026

Ci-après « la Commune »

ET :

La société (Nom du Titulaire), (forme sociale), immatriculée sous le numéro SIRET, représentée par, dûment habilitée,

Ci-après « l'Occupant »

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet d'autoriser l'occupation temporaire du domaine public communal pour l'installation et l'exploitation d'un module de consignes connectées autonomes destinés au dépôt sécurisé des effets personnels des usagers.

ARTICLE 2 – LOCALISATION

L'occupation est autorisée sur le mur de l'enclos de la mer, Place Montmorin à Cassis.

L'emplacement exact est défini par la Commune.

ARTICLE 3 – CARACTÉRISTIQUES DE L'OCCUPATION

L'occupant installe un module présentant les caractéristiques suivantes :

- Longueur : 2,63 m
- Profondeur : 0,50 m
- Hauteur : 2,03 m, portée à 2,30 m avec panneau solaire.
- Dispositif : autonome, réversible, posé au sol et ancré chimiquement au mur de soutènement existant, sans raccordement aux réseaux.

Toute modification structurelle, dimensionnelle, esthétique ou technique du dispositif est soumise à l'accord écrit préalable de la Commune.

ARTICLE 4 – DURÉE

La présente autorisation est accordée pour une durée d'un an, à compter du 1er novembre 2026.

Elle prendra fin le 31 octobre 2027 à 24 heures, sans renouvellement tacite.

Toute prolongation ou nouvelle occupation devra faire l'objet d'une nouvelle décision de la Commune et, lorsque les conditions légales l'exigent, d'une nouvelle procédure de publicité et de sélection préalable.

ARTICLE 5 – CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

La présente convention constitue une autorisation d'occupation temporaire du domaine public délivrée conformément aux dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1, L. 2122-1-1 et suivants.

Elle est précaire et révocable, non constitutive de droits réels et ne confère à l'Occupant aucun droit au maintien dans les lieux ni aucun droit au renouvellement.

ARTICLE 6 – REDEVANCE

En contrepartie de l'occupation du domaine public et des avantages de toute nature procurés à l'Occupant, celui-ci versera à la Commune une redevance fixe d'un montant de 900 € pour la durée totale de l'autorisation, soit du 1er novembre 2026 au 31 octobre 2027.

La redevance est payable selon les modalités fixées par le titre de recettes émis par la Commune. Elle est due indépendamment du chiffre d'affaires réalisé par l'Occupant.

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

7.1 Installation et exploitation

- Installer des équipements résistants au milieu marin.
- Maintien de l'intégrité esthétique et environnementale et notamment garantir une intégration paysagère de qualité
- Réversibilité complète et remise en état à la fin de l'occupation.
- Respecter les normes de sécurité et d'accessibilité
- Ne pas porter atteinte à la libre circulation du public

Les caractéristiques techniques proposées par le candidat feront partie intégrante de la convention et sont annexées à la présente.

L'Occupant assure à ses frais et risques :

- La gestion du service (réservation, paiement, accès connecté)
- La maintenance et l'entretien
- La continuité du service
- L'assistance aux usagers

Les modalités d'exploitation proposées dans l'offre seront contractualisées.

7.2 Environnement et sécurité

L'Occupant respecte l'ensemble des prescriptions applicables au domaine public, au littoral et aux sites sensibles.

Il garantit la sécurité des usagers et du mobilier, ainsi que le respect des règles applicables en matière d'accessibilité.

L'installation ne doit pas porter atteinte à la libre circulation du public ni à l'usage normal du domaine public

7.3 Partage des données d'exploitation

- L'Occupant communique chaque mois à la Commune :
 - fréquentation du dispositif (nombre d'utilisateurs),
 - chiffre d'affaires,
 - incidents ou anomalies.
- Ces données peuvent être utilisées à des fins de contrôle administratif et statistique.

7.4 Protection des données personnelles (RGPD)

L'Occupant communique mensuellement à la Commune le nombre d'utilisateurs et la fréquentation du dispositif, le chiffre d'affaires généré par l'exploitation ainsi que les incidents, anomalies et interruptions de service.

Ces informations peuvent être utilisées par la Commune à des fins de contrôle administratif et statistique.

L'Occupant respecte la réglementation applicable à la protection des données personnelles

ARTICLE 8 – TARIFICATION

Les tarifs appliqués aux usagers sont ceux proposés dans l'offre du titulaire.

Ils doivent demeurer accessibles et cohérents avec la nature du service proposé.

Ils pourront être validés ou encadrés par la Collectivité.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITÉ – ASSURANCES

L'Occupant est seul responsable de l'exploitation du dispositif et des dommages causés aux tiers, aux usagers, aux équipements et au domaine public du fait de son activité.

Il souscrit et maintient pendant toute la durée de l'occupation une assurance responsabilité civile exploitation ainsi qu'une assurance couvrant les équipements et le mobilier installés.

La Commune n'est en aucun cas responsable des vols ou incidents liés à l'exploitation

ARTICLE 10 – CONTRÔLE

La présente convention est soumise à contrôle préfectoral et peut faire l'objet d'un contentieux administratif.

La Commune et la Préfecture peuvent effectuer tout contrôle sur :

- l'installation technique,
- l'exploitation économique,
- le respect des obligations RGPD et environnementales.

Les décisions de la Commune sont exécutoires sous réserve du recours administratif ou judiciaire de droit commun.

ARTICLE 11 – RÉSILIATION

La Commune peut résilier la présente convention à tout moment pour motif d'intérêt général, sans indemnité au profit de l'Occupant.

Elle peut également prononcer la résiliation en cas de manquement de l'Occupant à ses obligations contractuelles, après mise en demeure restée infructueuse lorsque celle-ci est nécessaire.

ARTICLE 12 – FIN D'OCCUPATION

À l'expiration ou à la résiliation de la présente convention, l'Occupant procède, à ses frais, au démontage complet du dispositif et à la remise en état du site.

Il retire notamment les ancrages et éléments techniques, y compris les ancrages chimiques.

ARTICLE 13 – PIÈCES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles comprennent : la présente convention, l'offre du titulaire et ses engagements, les annexes techniques, le plan d'implantation et tout document ultérieurement accepté par écrit par la Commune.

ARTICLE 15 – LITIGES

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention relève de la compétence de la juridiction administrative compétente.

Clause de sauvegarde : la convention reste exécutoire dans ses parties non contestées

Fait à Cassis, le

Signatures

Pour la Commune :

Pour l'Occupant :

PROJET